

VD_GERICHTE PE21.000592 vom 30. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.000592

FR: VD_GERICHTE PE21.000592 du 30 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.000592 del 30 marzo 2022

Erwägungen

E. 3.1

En l'espèce, le complexe des faits incriminés a, d'abord, fait l'objet d'une ordonnance de classement, refusant au prévenu toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP et, ensuite, d'une ordonnance pénale, statuant également sur le sort de l'ensemble des frais de la procédure. Il y a donc eu un classement partiel au sens de la jurisprudence (cf. ci-dessus consid. 2.2.4). Toutefois, la solution choisie par le Ministère public dissocie le traitement des frais de celui des autres indemnités. Or, le sort des premiers détermine celui des secondes, comme cela découle des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP (cf. ci-dessus consid. 2.2.3). Dans un cas à certains égards similaire, à l'origine de l'arrêt fédéral non publié précité (TF 6B_1401/2020 du 6 septembre 2021), la Cour de céans, statuant sur renvoi, avait appliqué l'art. 421 CPP à une ordonnance de classement partiel (CREP du 10 septembre 2020/700). Cette appréciation a été confirmée par le Tribunal fédéral, lequel a statué qu'en cas de classement partiel, le Ministère public pouvait soit renvoyer la fixation des frais et des autres indemnités à l'autorité de jugement, soit les fixer de manière anticipée (cf. TF 6B_1401/2020 du 6 septembre 2021 consid. 3.2.2).

E. 3.2

Il ressort en outre de la jurisprudence fédérale qu'un procédé consistant à mettre les frais à la charge du prévenu en application de l'art.

- 8 - 426 al. 2 CPP et à lui refuser toute indemnité conformément à l'art. 430 al. 1 let. a CPP en confirmant une ordonnance prévoyant un classement partiel, alors même qu'un jugement au fond portant sur l'ensemble du complexe des faits incriminés n'est pas entré en force, préjuge de la culpabilité du prévenu et, partant, viole la présomption d'innocence consacrée à l'art. 10 CPP (TF 6B_1399/2019 du 5 mars 2020). Le présent cas est similaire à celui jugé par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité, même si l'ordonnance attaquée ne statue pas sur la répartition des frais de procédure, qu'elle fait suivre au sort de la cause au fond. En effet, dans son ordonnance de classement (partiel), la Procureure a retenu que le recourant avait adopté un comportement illicite et fautif en relation avec la transaction portant sur 200 g de cocaïne, d'une part, et en relation avec des infractions à la LArm et à la LStup ainsi qu'avec des contraventions à la LStup sanctionnées par ordonnance pénale séparée, d'autre part. Or, sauf à violer la présomption d'innocence du recourant, la Procureure ne pouvait pas retenir – pour le même comportement dont elle le libérait pénalement – la violation d'une norme de comportement; en effet, pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, ou la réduction ou le refus de l'indemnité ou de la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, on ne saurait se fonder sur la même norme de comportement, en l'espèce la participation à des actes relevant du trafic de produits stupéfiants. En outre, la Procureure ne pouvait fonder cette norme de comportement que le recourant aurait violé sur des actes pour lesquels il n'avait

pas été définitivement condamné, en l'espèce ceux faisant l'objet de l'ordonnance de condamnation.

E. 3.3

Dans ces circonstances, les frais doivent être fixés par l'autorité de jugement dans la décision finale conformément à l'art. 421 al. 1 CPP. Il s'ensuit que les conclusions du recours tendant à la réforme de l'ordonnance attaquée en ce sens qu'une indemnité de 7'726 fr. 45 pour le dommage économique subi soit allouée au prévenu conformément à l'art. 429 al. 1 let. b CPP et que les frais de la procédure d'un montant de 16'562 fr. 20 soient mis, soit laissés, à la charge de l'Etat à hauteur de 80

- 9 - %, soit de 13'249 fr. 76, ne peuvent être admises par la Chambre de céans. De même, le renvoi du dossier de la cause à l'autorité de jugement saisie de l'opposition (art. 355 al. 3 let. a et 356 al. 1 CPP) prive d'objet la requête de suspension de la procédure de recours formée par le recourant.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que le sort des frais et celui des indemnités réclamées par le recourant est renvoyé à être tranché par l'autorité de jugement et que le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public pour qu'il le transmette à cette autorité. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 593 fr. 20, montant arrondi à 594 fr., qui comprennent des honoraires par 540 fr. (pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat à 180 fr. l'heure), des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, seront mis à la charge du recourant à raison de la moitié, dès lors qu'il succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), et laissés à la charge de l'Etat pour le surplus. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance de classement du 1er février 2022 est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : « II. Dit que la fixation d'une éventuelle indemnité fondée sur l'art. 429 CPP est renvoyée à être tranché par l'autorité de jugement. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public cantonal Strada pour qu'il le transmette à l'autorité de jugement. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier à raison de la moitié, soit de 792 fr. (sept cent nonante-deux francs), et laissés à la charge de l'Etat pour le surplus. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus, soit de 297 fr. (deux cent nonante-sept francs), ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Daniel Trajilovic, avocat (pour C._____), -

Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public cantonal Strada, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.